

*Direction générale de la mer  
et des transports*

**Décision du 26 mai 2005  
portant délégation de pouvoirs**  
NOR : *EQUT0510177S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-13 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-44 du 5 mai 1997 relatif aux-missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 2 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Est délégué au directeur régional pour les régions Haute-Normandie et Basse-Normandie, le pouvoir de prendre, pour les opérations ne concernant pas les projets d'investissement, tout acte lié à une opération d'acquisition, de cession, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

Article 2

Est délégué au directeur régional pour les régions Haute-Normandie et Basse-Normandie, le pouvoir de donner, pour les biens se rapportant à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisations administratives ou d'urbanisme et pour la réalisation d'études ou de travaux.

Article 3

Est délégué au directeur régional pour les régions Haute-Normandie et Basse-Normandie, le pouvoir de donner mandat à des notaires ou des clerks de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisitions, de cessions, d'aliénations, ou d'échanges de biens immobiliers appartenant à l'établissement et dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

Article 4

Le directeur régional pour les régions Haute-Normandie et Basse-Normandie exerce les pouvoirs qui lui sont ainsi délégués dans les conditions suivantes :

1. Ils sont exercés dans le cadre des attributions qui lui ont été dévolues.
2. Ils sont exercés dans la limite des affaires que le président se réserve.
3. Ils sont exercés dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.
4. Le déléguataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du président de l'établissement, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.
5. Pour les cessions à l'euro symbolique, la délégation de pouvoir ne peut s'exercer que si l'opération a été préalablement autorisée par le directeur du patrimoine.
6. Le déléguataire rend compte régulièrement au président ainsi qu'au directeur général de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

Article 7

Le directeur régional pour les régions Haute-Normandie et Basse-Normandie peut également, pour les cas où il serait absent ou empêché, déléguer sa signature à l'un de ses collaborateurs, pour une partie des compétences qui lui sont déléguées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus.

